



Convention

ATELIERS BIGATA

Aide à l'immobilier d'entreprise

* * * *

- Vu** les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23

Entre :

- la **société Ateliers Bigata** au capital de 130 000 €, domiciliée, 96 rue du Montalieu BP 50006, 33326 Eysines, représentée par Monsieur Thomas Naulleau, Directeur Général,

désignée dans ce qui suit par Bigata

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° _____ en date du _____,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

La société Ateliers Bigata conçoit et fabrique des bancs et moyens d'essais à très haute pression pour les programmes spatiaux, militaires et l'industrie. Elle assure la maintenance, la réparation et la révision générale des systèmes à structures composites et métalliques pour l'oxygène, l'extinction des feux et la sécurité embarquée sur les avions civils et militaires ainsi que le recyclage des gaz Halon sur ces équipements.

La société est certifiée en France et en Europe par la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) et AESA (Agence Européenne de la Sécurité Aérienne) part 145-FR.145 238/, aux USA et au Canada.

En s'adressant directement aux professionnels la société Ateliers Bigata bénéficie d'une plus grande réactivité sur son marché. Le marché des essais à haute pression et celui de la maintenance d'équipements aéronautique nécessitent un haut niveau de technologie, de qualité et de sécurité.

Les locaux actuels ne permettent plus d'évolution et ne sont pas adaptables. Le projet de développement nécessite une réimplantation totale de l'outil industriel.

1.2 - Programme :

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en réalisation d'aménagement d'un bâtiment.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 160 058,30 €.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	En € HT	Ressources	En € HT
Cloisonnement et peinture	56 852,40	Autofinancement	137 292,30
Equipements	103 205,90	Conseil Général	11 383,00
		Communauté Urbaine	11 383,00
TOTAL	160 058,30	TOTAL	160 058,30

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société Bigata dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 11383 €. L'assiette éligible est constituée du montant des aménagements, soit la somme de 151 778 €, les dépenses concernant le matériel roulant, un logiciel... ne sont pas pris en compte dans l'assiette.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société Bigata s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La société Bigata s'engage à créer 8 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, d'ici à fin 2014, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la société Bigata de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine.

La société Bigata s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des entreprises et de l'attractivité), à compter de l'exercice 2009 et jusqu'à l'exercice 2019 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 5691,50 € sur production par la société:
 - d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
 - d'un R.I.B
- le solde (50 %) soit la somme de 5691,50 €, ne pourra intervenir qu'après production par la société Bigata :
 - du décompte définitif certifié des travaux,
 - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
 - du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la société Bigata.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la société Bigata de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La société Bigata devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Les Ateliers Bigata
Le Directeur Général,

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Thomas NAULLEAU

M. Nicolas FLORIAN